

VERNEY - CARRON

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 738 563.20 €**

**Siège social :
54 boulevard Thiers
42 000 SAINT ETIENNE**

574 501 557 R.C.S. SAINT-ETIENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES ET AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2022
15 EME, 16 EME, 20 EME, 21 EME, 22 EME ET 23 EME RESOLUTIONS**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières et avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 2289i et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à la Gérance, sous condition suspensive de transformation en S.C.A, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer à la Gérance, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission de titres de capital (*15^{ème} résolution*) donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par voie de compensation avec une ou plusieurs créances détenues à l'égard de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, votre Directoire fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder sept millions d'euros (7.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder sept millions d'euros (7.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer à la Gérance, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital (*16ème résolution*) donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé.

Dans le cadre de cette délégation, votre Directoire fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder trente-cinq millions d'euros (35.000.000,00 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Le Directoire supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit du bénéficiaire suivant :

- WGTO Securitisation Fund, représenté par sa société de gestion, WGTO Manco S.à.r.l., dont le siège social est situé 61 rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, enregistrée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B243623 - ou toute personne qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité).

Concernant les résolutions 15 et 16, votre Directoire décide les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par la Gérance conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote

maximale de 8% (tel qu'arrondi à la baisse une décimale après la virgule), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si la Gérance le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 10% pour la 15^{ème} résolution et 2% pour la 16^{ème} résolution,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer à la Gérance, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières (20^{ème} résolution) donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer à la Gérance, la compétence pour décider des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411.1 et suivants du Code monétaire et financier (21^{ème} résolution) donnant accès au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances. Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois ;
- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, donnant accès à des actions nouvelles ou existantes de la société ou donnant droit à l'attribution de

titre de créances au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (22^{ème} résolution). Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Dans le cadre de ces 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par la gérance serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Access Paris ou, sous condition suspensive du Transfert, sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La 22^{ème} résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés non cotées ou dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ;
- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie) ; et
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la Société).

Le Directoire au titre des résolutions 20, 21 et 22 fixe les limites suivantes :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de capital par voie de réduction de la valeur

- nominale des actions, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et/ou de toute Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer à la Gérance, le pouvoir d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur les fondements des 19^{ème} (augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres), 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription. Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 20^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème}, 16^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mai 2022

Le commissaire aux comptes

SAS BM AUDIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viricelle', enclosed within a large, stylized blue oval.

Emilie VIRICELLE

Associée